

Arrêt

n° 219 038 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane. Vous êtes née le 13 janvier 1986 à Niamey.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande.

A l'âge de cinq ans, vous subissez une excision.

A l'âge de 16 ans, en 2002, vous êtes mariée de force par votre père à [G.A], un homme à qui il doit de l'argent. Vous vivez à Djogol Midi et à Dar Es Salam avec votre mari, vos deux coépouses et vos belles-soeurs.

En 2010, votre mari forcé vous autorise à passer quelques jours chez vos parents en raison du décès de votre père. Vous profitez de cette situation pour fuir vers le Burkina Faso. Après plusieurs jours, vous êtes recueillie par une dame nigérienne. Vous acceptez de vous prostituer pour pouvoir rester chez elle.

En 2011, alors que vous vous rendez au marché, des amis de votre mari vous voient et vous ramènent de force chez ce dernier.

A une date indéterminée, vous entendez les gens de votre quartier mentionner que vous risquez d'être réexcisée, comme ce fut le cas pour votre cousine.

Aussi, vous êtes homosexuelle.

En 2015, vous entamez une relation avec [A], la patronne d'un salon de coiffure.

Un jour, la compagne d'[A], [R], surprend une relation intime. Elle prend vos habits et va avertir votre mari. Celui-ci arrive avec des policiers qui vous arrêtent. La foule vous jette des pierres au passage.

Vous êtes emmenées au commissariat et détenues. Votre cousine [A] qui connaît un gardien parvient à vous faire libérer.

Vous quittez le Niger le 16 avril 2015 munie d'un faux passeport et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y demandez une protection internationale le 20 du même mois.

Le 27 juin 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée en raison de votre absence à une convocation par le Commissariat général le 24 mai 2017.

Le 27 juillet 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 1er mars 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 200559 du 1er mars 2018 au motif que le courrier de la convocation ne vous a pas été valablement notifié.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous avez déposé une attestation psychologique rédigée par la madame [S.L], psychologue, datée du 10 avril 2018. Celle-ci y relate quatre consultations au cours de quelles vous avez exposé les traumatismes que vous avez vécus. Le psychologue mentionne que certains de vos symptômes tels que des crises de paniques **seraient** liés avec ces traumatismes et avec un syndrome de stress post-traumatique. Néanmoins, le psychologue n'établit aucun diagnostic précis ni détaillé dans votre chef et ne sollicite du Commissariat général aucune mesure spécifique en ce qui vous concerne.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester votre identité et votre nationalité nigérienne.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Quand bien même vous seriez la personne que vous prétendez être, le Commissariat général estime que de nombreux éléments de votre récit remettent en cause les faits que vous invoquez.

Premièrement, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de l'orientation sexuelle que vous allégez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison d'une relation homosexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre bisexualité et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez avoir découvert votre homosexualité quand vous êtes venue en Europe (rapport d'audition 15.09.2016, p. 11). Invitée à vous exprimer sur vos réflexions relatives à la prise de conscience de votre homosexualité, vous mentionnez votre mariage forcé et le fait que les hommes ne vous intéressent plus (*idem*). Quand la question vous est répétée, vous répondez que « ça vous plaît bien » et que vous n'aimez plus les hommes (*ibidem*). Invitée à dire ce que vous pensiez de cela lors de la période durant laquelle vous fréquentiez [A], vous répétez que vous n'étiez pas intéressée par les hommes, sans plus (rapport d'audition 15.09.2016, p. 11). Vous êtes encore invitée à vous exprimer sur votre prise de conscience et vos réflexions à l'égard de vos relations avec une femme, mais vous demeurez brève : « j'avais joui et je n'ai jamais eu ce ressentiment auparavant » (*idem*). A nouveau priée d'évoquer d'autres réflexions, vous répondez : « Je me suis rien dit mais ça bien plu, c'est ça » (*ibidem*). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez lancée dans une relation avec une femme sans hésitation et sans vous poser de question alors que vous avez été éduquée dans un milieu musulman strict. Vos déclarations ne reflètent en aucun cas un réel cheminement ni questionnement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle.

Aussi, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets sur votre prétendue unique partenaire. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous savez que ses parents sont en vie, qu'[A] est gentille, qu'elle a été mariée de force et a un salon de coiffure où elle a ses relations homosexuelles (rapport d'audition 15.09.2016, p. 11). Si vous dites qu'elle vous a présenté ses frères, vous ne connaissez pas le nom de ceux-ci (rapport d'audition 15.09.2016, p. 12). Vous ne connaissez pas davantage le nom de son mari forcé. Interrogée sur d'éventuelles coépouses, vous mentionnez qu'elle vous a dit « être la deuxième, c'est tout » (*idem*). Vous ne connaissez pas non plus son âge (*ibidem*). Votre ignorance d'informations élémentaires sur une femme que vous fréquentez depuis 2013 et qui est, selon vos dires, votre première relation homosexuelle empêche encore le Commissariat général de croire à cette relation. Ce constat est d'autant plus fort que la décrivez comme votre amie, votre confidente depuis 2013.

De plus, vous êtes interrogée sur la révélation de votre attirance réciproque avec [A], prétendument votre première partenaire homosexuelle. Vous parlez d'abord de l'année 2013 alors que vous voyez [A] sur son lieu de travail et vous confiez à elle, et vous indiquez ensuite l'année 2015 pour le début de votre relation (rapport d'audition 15.09.2016, p. 9-10). Invitée à en dire plus sur votre relation avec [A] en

2013 à trois reprises, vous expliquez qu'elle vous disait que la relation entre deux femmes était meilleure qu'un couple hétéro (rapport d'audition 15.09.2016, p. 10). Vous ajoutez ne pas vous être rendue compte de son orientation sexuelle à ce moment-là (*idem*). Amenée à vous exprimer sur la première fois où vous vous êtes rendue compte qu'[A] était homosexuelle, vous relatez les faits de 2015, lorsqu'elle vous caresse dans son salon de coiffure (rapport d'audition 15.09.2016, p. 10). A nouveau, vos propos dépourvus de sens et votre absence totale de questionnement relatif aux déclarations d'[A] ne permettent pas de croire à l'orientation sexuelle que vous allégez ni à la relation intime que vous dites vivre avec [A].

En outre, vous ne restez tout aussi laconique sur le vécu homosexuel d'[A]. Vous dites n'avoir jamais parlé de son homosexualité et qu'elle vous a dit avoir des relations dans des chambres d'hôtel, sans plus (rapport d'audition 15.09.2016, p. 12-13). A nouveau invitée à aborder les circonstances et le moment où [A] s'est rendu compte qu'elle préférait les femmes, vous dites qu'elle « vous causait peu de ça » et qu'elle s'est rendue compte de son homosexualité parce qu'elle ne prenait pas de plaisir avec son mari forcé, sans fournir davantage d'éléments (rapport d'audition 15.09.2016, p. 14). Votre ignorance du vécu homosexuel d'[A] et le peu d'intérêt dont vous faites preuve concernant celui-ci amenuise encore la crédibilité du caractère intime de votre relation. Dans un contexte où vous êtes supposément toutes deux soumises à un mariage forcé et issues d'un milieu traditionnel strict, il est raisonnable de penser que vous vous seriez interrogée davantage à ce sujet.

Outre l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée, le Commissariat général relève encore des invraisemblances dans les faits que vous invoquez avec votre prétendue partenaire [A].

Au sujet de l'évènement que vous invoquez, le Commissariat général considère encore peu crédible que vous ayez une relation sexuelle avec [A] dans le salon de coiffure et laissiez la porte ouverte, comme vous le précisez (rapport d'audition 15.09.2016, p. 13). Quand il vous est demandé si ce n'était pas dangereux, vous déclarez « ne pas vous être maîtrisées » (*idem*). L'insouciance dont vous semblez faire preuve ne convainc pas le Commissariat général qui estime peu crédible que vous et [A] laissiez la porte du salon ouverte alors que vous entretenez une relation intime. Ce constat est exacerbé par le fait que vous indiquez un contexte où vous êtes toutes deux soumises à un mariage forcé et où [A] a une autre relation avec [R] qui se rend également dans le salon.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas non plus au mariage forcé que vous invoquez avec [A.A] à l'âge de 16 ans.

En effet, vos déclarations ne permettent nullement de comprendre le contexte dans lequel vous auriez été soumise à un mariage forcé. Ainsi, vous dites avoir appris la nouvelle dans le quartier (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 5). Vous ne pouvez pas préciser qui ni ne fournir aucun autre élément à ce sujet alors que vous êtes invitée à huit reprises à relater le faits. Vos déclarations particulièrement inconsistantes affectent la crédibilité du mariage forcé que vous allégez.

Aussi, vous déclarez vaguement que le mariage a eu lieu en 2002, sans pouvoir en préciser la date (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 5). Amenée à dire combien de temps après les rumeurs entendues dans le quartier ce mariage s'est tenu, vous n'en dites pas davantage (*idem*). Ainsi, le Commissariat général ne peut à nouveau que soulever les lacunes de vos déclarations, ce qui discrédite davantage la crainte que vous allégez.

En outre, vos propos relatifs à la tenue de ce mariage ne convainquent pas non plus tant ils sont vagues et imprécis. Ainsi, invitée à expliquer comment se passe cette journée, vous mentionnez deux femmes qui vous mettent un pagne, sans toutefois pouvoir dire qui étaient ces femmes (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 5). Votre discours est dépourvu de tout sentiment de vécu. Alors que vous êtes conviée à vous exprimer sur la manière dont vous avez réagi lors de ce mariage à cinq reprises, vous dites seulement avoir pleuré, ne pas être contente et être surveillée, sans parvenir à refléter un quelconque vécu dans votre chef (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 5-6). Ce constat ne fait qu'accroître l'absence de crédibilité de la crainte de mariage forcé que vous allégez.

Aussi, si vous évoquez le fait que votre père vous a marié à un homme que vous ne connaissiez pas pour de l'argent, vous ne fournissez aucun autre élément à cet égard qui permettrait de saisir clairement les raisons et le choix de cet homme (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 6). En ce qui concerne la relation entre votre père et votre prétendu mari forcé, si vous dites vaguement avoir appris qu'ils étaient apparentés, vous ne pouvez rien préciser à ce sujet (*idem*). Alors que vous invoquez un

mariage forcé à l'appui de votre demande d'asile, il est raisonnable de penser que vous auriez davantage d'éléments à apporter sur celui-ci. Il n'en est rien. Cela affecte négativement la crédibilité de votre récit d'asile.

Le Commissariat général constate également que vous ne fournissez aucun élément relatif à votre prétendu mari forcé. Vous dites ainsi être la troisième épouse d'[A], sans toutefois parvenir à préciser le nom des deux autres femmes (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 6). Vous ne pouvez en outre rien dire de plus à leur sujet (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 7). Il en va de même lorsque vous êtes interrogée sur ses enfants, vous dites qu'il « doit en avoir trois ou quatre » et ne pouvez ni citer leur prénom, ni expliquer quelle épouse avait des enfants (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 6). Vous ne connaissez en outre pas le nom des deux quartiers dans lesquels vous dites avoir vécu avec votre mari forcé (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 7). Vous ne savez pas davantage si votre soi-disant mari possédait d'autres domiciles (idem). Vous ignorez également le nom des soeurs d'[A] avec qui vous déclarez avoir habité à Niamey (ibidem). Vos déclarations particulièrement lacunaires sont manifestement insuffisantes pour conclure au mariage forcé que vous allégez avec cet homme. En outre, vous citiez les noms de vos coépouses et des soeurs de votre soi-disant époux lors de votre premier entretien au Commissariat général (rapport d'audition 15.09.2016, p. 7). De même, vous citiez également les quartiers de Djogol et Dar-Es-Salaam comme étant les quartiers où avaient vécus votre mari forcé. Vous dites d'ailleurs avoir vécu dans le second avec ce dernier (idem, p.6). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez oublié des éléments aussi fondamentaux de votre mariage, ce qui laisse encore penser que vous ne faites pas part d'une situation réelle.

Encore, vous déclarez être enfermée et être surveillée (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 7). Cependant, le Commissariat général souligne vos propos confus et dépourvus de sens à cet égard. Interrogée à de nombreuses reprises à ce sujet, vous ne parvenez nullement à convaincre de la réalité de la situation que vous allégez. Vos propos sont tout à fait dissonants et peu clairs. Si vous affirmez sortir en cachette, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre comment vous vous y preniez. De même, vous ne fournissez aucun détail sur la manière dont vous étiez détenue ou surveillée (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p .7-8). Cela affecte à nouveau la crédibilité de la situation que vous allégez.

A ce sujet, invitée à dire comment vous avez fait pour quitter le domicile la dernière fois, vous dites qu'il y avait un mariage ce jour-là et que vous êtes allée chez [A] pour vous faire coiffer (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 9). Interrogée pour comprendre dans quelle mesure vous pouviez cacher vos sorties à votre prétendu mari forcé, vos explications sont floues et peu convaincantes. Vous dites vouloir vous rendre à un mariage, cependant vous ne savez pas de qui, indiquant juste « de quelqu'un comme ça » (idem). Encore priée de dire comment vous aviez l'intention de dissimuler le fait que vous étiez coiffée, vous dites mettre le voile (ibidem). Le Commissariat général vous rappelle qu'étant votre mari, [A] pourrait voir vos cheveux, ce à quoi vous répondez laconiquement : « je ne lui montre rien, quand il veut coucher avec moi, il le fait de force » (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 9). Vos propos imprécis et dépourvus de vécu concourent encore à discréditer la situation de mariage forcé que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Troisièmement, le Commissariat général considère que votre crainte d'une nouvelle excision n'est pas crédible.

Vous déclarez avoir été excisée par votre père à l'âge de cinq ans et craindre une nouvelle excision (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 3).

Déjà, le Commissariat général relève que vous n'avez nullement mentionné cette crainte auparavant lors de votre entretien à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA), ni lors de votre premier entretien auprès du Commissariat général (rapport d'audition 15.09.2016). Si vous tentez de vous justifier en disant que vous aviez honte et étiez toujours traumatisée (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 3), votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui ne peut pas croire que vous n'ayez évoqué cet élément à aucun moment depuis l'introduction de votre demande de protection internationale le 20 avril 2015. Ce constat discrédite déjà la réalité d'un risque d'excision dans votre chef.

En outre, à ce sujet, vos propos restent vagues. Vous vous contentez en effet de dire que cela s'est passé pour votre cousine et que cela risque dès lors de vous arriver également (notes de l'entretien

personnel 17.04.2018, p. 3-4). Aussi, vous ne parvenez pas à expliquer la manière dont vous auriez eu cette information, indiquant que « quelqu'un vous en a parlé en cachette » (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 3) puis parlant de « beaucoup qui ont évoqué le sujet » (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 4), sans toutefois fournir aucune autre précision, ni sur les personnes qui vous en auraient parlé, ni sur le moment où ces révélations auraient eu lieu, ni sur la manière dont vous l'auriez appris (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 3-4). Vous ne connaissez par ailleurs ni l'âge ni le nom complet de la cousine que vous évoquez avoir subi une nouvelle excision (notes de l'entretien personnel 17.04.2018, p. 3). Au vu de vos propos extrêmement laconiques, il n'est pas permis d'y croire.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (informations versées au dossier administratif), la loi nigérienne interdit la pratique des MGF [mutilations génitales féminines] depuis 2003. Ainsi, cette pratique est punissable d'une peine allant de 6 mois à 3 ans de prison. Si la victime d'une MGF meurt des suites de celle-ci, la personne responsable peut être punie d'une peine allant de 10 à 20 ans de prison. Il ressort également desdites informations que le taux de prévalence des MGF est en baisse au Niger, celui-ci est en effet passé de 5% en 1998 à 2,2% à 2006. Parmi les jeunes-filles âgées de 15 à 19 ans, ce taux de prévalence était de 1,9% en 2006. La dernière enquête démographique réalisée au Niger remonte à 2012 et indique un taux de prévalence de 2%.

Il est à souligner qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que des actions sont menées depuis plusieurs années par les autorités, en collaboration avec des acteurs de la société civile pour lutter contre les MGF. Ainsi, depuis 2003, la date du 6 février a été choisie comme Journée Internationale « Tolérance Zéro » contre les MGF. Par ailleurs, en mai 2013, les maires de 20 localités de Tillabéry (une des régions les plus touchées par cette pratique) ont déclaré avoir abandonné les MGF au cours d'une cérémonie organisée en présence de l'épouse du président, de plusieurs ministres et de représentants d'ONG internationales. En février 2017, 30 villages supplémentaires se sont engagés à abandonner complètement ces pratiques. Le gouvernement collabore également à la lutte contre cette pratique en fournissant une aide aux centres de santé spécialisés dans le traitement des MGF et en distribuant du matériel de sensibilisation. Des associations locales sont actives dans cette lutte, dont notamment les ONG Dimol et Coniprat. Notons finalement qu'Amnesty a mentionné dans son dernier rapport que le Niger a accepté la recommandation des Nations Unies suivant l'Examen Périodique Universel l'appelant à prendre des mesures pour éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes comme les MGF.

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de penser que vous risqueriez de subir une nouvelle excision à l'âge de 32 ans.

Vos déclarations lacunaires et imprécises n'ont pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de votre récit. Ainsi, ni l'orientation sexuelle que vous allégez, ni le mariage forcé que vous prétendez avoir subi, ni la crainte d'une excision ne sont crédibles.

Les documents que vous déposez ne sont par ailleurs pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous versez au dossier treize photographies. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B, C v. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 décembre 2014 –, interprétant la directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que, dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production par celui-ci d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général n'accepte pas les photographies susmentionnées comme éléments de preuve valables pour étayer votre orientation sexuelle. Au regard de l'arrêt de la Cour précité, cet élément ne constitue aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Quant à l'attestation psychologique datée du 10 avril 2018 que vous déposez, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un

demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En ce qui concerne le document émanant du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier EpiCURA, constatant la présence d'une clitoridectomie, celui-ci ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances, les raisons ou la nature de cette intervention. Ce document ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016 et COI Focus, Niger - Addendum. Situation sécuritaire du 1er mai 2016 au 31 janvier 2018, 20 février 2018), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence, du principe de bonne administration. Elle soulève également dans le chef du Commissaire général l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible, l'erreur d'appréciation, le manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée ou « dire que le dossier doit être renvoyé au CGRA »

4. Les document déposé devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 février 2019, la partie défenderesse dépose un document rédigé par son Centre de documentation et de recherches intitulé « COI Focus – Niger. Addendum. Situation sécuritaire du 1^{er} mai 2016 au 31 janvier 2018 – 20 février 2018 » (dossier de la procédure, pièce 13).

5. La demande de réouverture des débats

5.1. Par un courrier daté du 27 février 2019 la partie requérante sollicite du Conseil qu'il rouvre les débats afin de permettre à la requérante « d'honorer la convocation à être entendue au Conseil du contentieux des étrangers ». A cet égard, elle fait valoir que la requérante est arrivée après la clôture de l'audience pour une raison « qui apparaît indépendante de sa volonté », à savoir le fait qu'elle avait reçu un rendez-vous médical afin de faire vacciner son enfant (dossier de la procédure, pièces 15 et 16).

5.2. Le Conseil constate toutefois que le motif invoqué pour justifier l'absence de la requérante à l'audience ne relève pas d'un cas de force majeure et que c'est en connaissance de cause que la requérante – qui est assistée d'un avocat dans sa procédure – a fait le choix de ne pas se présenter à l'audience.

D'autre part, le Conseil constate que la demande de réouverture des débats ainsi formulée n'est pas motivée puisqu'elle ne précise pas en quoi la comparution personnelle de la requérante à l'audience était nécessaire pour la bonne compréhension du dossier ni ne fait valoir que la requérante avait à soumettre des éléments nouveaux à l'appréciation du Conseil. Or, le Conseil rappelle que, suivant l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et qu'en outre, la requérante a fait usage de l'article 39/59, §2, de la même loi qui l'autorisait à se faire représenter à l'audience.

Pour le surplus, l'allégation selon laquelle « le pli recommandé que le Conseil lui a posté en date du 20.02.2019 n'a pu être retiré qu'en date du 26 courant, jour même de l'audience... » n'est pas davantage un motif valable pour justifier la réouverture des débats.

5.3. Pour toutes ces raisons, le Conseil décide de ne pas faire droit à la demande en réouverture des débats qui lui a été adressée.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité nigérienne, invoque une crainte liée à un mariage forcé qu'elle a subi en 2002 à l'âge de seize ans et qu'elle a fui en 2010 avant d'être ramenée de force chez mon mari en 2011. Elle invoque également une crainte liée à son homosexualité et elle explique notamment qu'elle a été détenue pendant presque deux jours après avoir été surprise en plein acte sexuel avec une femme. Enfin, elle invoque une crainte d'être réexcisée.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle estime que son homosexualité, son mariage forcé et sa crainte d'être réexcisée ne sont pas crédibles.

D'emblée, elle relève que la requérante ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester son identité et sa nationalité nigérienne.

Ensuite, elle remet en cause son homosexualité et considère qu'il n'est pas crédible que la requérante se soit « lancée » dans une relation avec une femme sans hésiter et sans se questionner alors qu'elle a été éduquée dans un milieu musulman strict. Elle relève également que la requérante fournit très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets sur sa prétendue unique partenaire au Niger, outre qu'elle n'est pas convaincante sur la révélation de leur attirance réciproque. Elle souligne les méconnaissances de la requérante et son désintérêt à l'égard du vécu homosexuel de sa partenaire et considère peu crédible que la requérante et sa petite amie aient eu une relation sexuelle dans le salon de coiffure de cette dernière en laissant la porte ouverte.

Elle remet aussi en cause le mariage forcé que la requérante prétend avoir subi en 2002 à l'âge de 16 ans. A cet égard, elle constate que la requérante est vague et imprécise sur la date de son mariage et sur les circonstances dans lesquelles elle a appris qu'elle serait mariée de force, outre le fait qu'elle ignore le temps qui s'est écoulé entre les rumeurs entendues dans le quartier sur son mariage et le moment de la célébration de son mariage. Elle estime que ses propos concernant la journée de son mariage et sa réaction lors du déroulement de son mariage sont vagues et inconsistants outre qu'elle donne peu d'informations sur les raisons du choix de son mari forcé et sur la relation que ce dernier entretenait avec son père. Elle relève aussi des méconnaissances dans ses propos concernant son mari forcé, ses autres épouses, ainsi que les enfants et les sœurs de son mari forcé. Elle observe également que la requérante tient des propos confus et inconsistants sur la manière dont elle vivait

détenu et surveillée chez son mari et qu'elle ne parvient pas à expliquer comment elle procérait pour sortir en cachette.

Par ailleurs, elle constate que la crainte de la requérante d'être réexcisée n'a pas été invoquée à l'Office des étrangers ni lors de sa première audition au Commissariat général et que la requérante est vague sur les circonstances dans lesquelles elle a appris qu'elle risquait d'être réexcisée. Elle souligne que la requérante ignore l'âge et le nom complet de sa cousine qui aurait subi une nouvelle excision et elle fait valoir qu'il ressort des informations en sa possession que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger est bas, outre que les autorités nigériennes luttent activement contre cette pratique.

Elle expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure spécifique en faveur de la requérante en vue de son audition au Commissariat général alors que la requérante a déposé un rapport psychologique qui établit qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Concernant l'absence de documents relatifs à son identité et à sa nationalité, la partie requérante explique qu'elle a voyagé avec des faux documents et qu'elle n'a pas de relations dans son pays ni avec les autorités de son pays. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son homosexualité et son mariage forcé en occultant totalement une partie de ses déclarations. Elle explique que l'absence de souvenirs relatifs à son mariage forcé peut s'expliquer par la longue période qui s'est écoulée entre ses deux auditions au Commissariat général. Elle réitère sa crainte d'être excisée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil personnel dans l'analyse de sa crainte.

B. Appréciation du Conseil

6.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et sur le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

6.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue – à savoir, son mariage forcé, son orientation sexuelle, son unique relation homosexuelle vécue au Niger, les circonstances dans lesquelles cette relation aurait été mise à jour –, et en constatant que le risque d'excision allégué par la requérante n'est pas établi, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.11.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris aucune mesure spécifique en faveur de la requérante en vue de son audition au Commissariat général alors que la requérante a déposé un rapport psychologique qui établit qu'elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'une documentation étayée, que son état psychique ou psychologique requiert que la partie défenderesse prenne à son égard des mesures de soutien spécifiques. A cet égard, l'attestation de suivi psychologique versée au dossier administratif est largement insuffisante puisqu'elle se contente d'attester assez laconiquement que la requérante a bénéficié de consultations chez la psychologue et qu'elle présente « *Un certain nombres (sic) de symptômes (crise de panique, cauchemars récurrents...) sur base de son récit, [qui] seraient en lien avec les traumatismes vécus et seraient également en lien avec un syndrome de stress post-traumatique* ». Ainsi, à la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques qui empêcheraient un examen normal de sa demande d'asile ; il n'est pas davantage indiqué que la requérante souffrirait de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil constate d'ailleurs que les dépositions de la requérante, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de problèmes psychologiques dans son chef (dossier administratif, pièces 21, 12, 8). De plus, ni la requérante, ni son conseil n'ont fait état de difficultés particulières dans le déroulement des auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Aussi, la Conseil est d'avis que pour qu'une mesure de soutien spécifique puisse être ordonnée, il revient d'abord à la partie requérante d'étayer de manière précise et circonstanciée ses besoins à cet égard afin que le Conseil puisse apprécier en toute connaissance de cause la nécessité d'une telle mesure d'instruction, *quod non* en l'espèce.

6.11.2. La partie requérante ensuite à la partie défenderesse d'avoir remis en cause la crédibilité de son orientation sexuelle en se basant uniquement sur le rapport de l'audition du 15 septembre 2016 alors qu'une autre audition a eu lieu précisément sur ce sujet en date du 17 avril 2018 (requête, p. 4). De même, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir contesté la réalité de son mariage forcé en s'appuyant uniquement sur le rapport de l'audition du 17 avril 2018 (*ibid*).

Le Conseil estime que ces reproches manquent de pertinence d'autant plus que la partie requérante n'indique pas les éléments précis de son récit qui n'ont pas été repris dans la décision attaquée et qu'elle aurait souhaité voir apparaître. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a été interrogée de manière approfondie et détaillée sur les raisons de sa demande d'asile et la motivation de la décision attaquée relative à son orientation sexuelle et à son mariage forcé est basée sur des motifs clairs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en particulier des deux rapports d'audition du 15 septembre 2016 et du 17 avril 2018. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et suffisent amplement à remettre en cause l'orientation sexuelle et le mariage forcé invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.11.3. La partie requérante explique ensuite que son absence de souvenirs relatifs à son mariage forcé peut s'expliquer par la longue période qui s'est écoulée entre ses deux auditions au Commissariat général (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut néanmoins se satisfaire de cette explication dès lors que les lacunes et imprécisions relevées dans le récit de la requérante portent sur des personnes qu'elle côtoyait quotidiennement et sur des événements particulièrement marquants qu'elle prétend avoir personnellement vécus en manière telle qu'elle devrait pouvoir en parler de manière circonstanciée et précise en dépit du délai relativement long qui sépare ses deux auditions. A cet égard, le Conseil ne peut admettre que la requérante soit incapable de préciser la date de son mariage, les deux quartiers dans lesquels elle déclare avoir vécu avec son mari, le nombre de ses coépouses, les noms de ses coépouses et de ses deux belles-soeurs avec lesquelles elle partageait la même concession, ainsi que le nombre et les noms des enfants de son épouse (rapport d'audition du 17 avril 2018, pages 5 à 7). Le Conseil relève ensuite que la requérante a livré un récit particulièrement inconsistante et dénué de réel sentiment de vécu lorsqu'elle a été invitée à relater le jour de son mariage, le ressenti qui fut le sien à cette occasion ainsi que la manière dont elle a vécu chez son mari forcé (rapport d'audition du 17 avril 2018, pages 5, 7, 8).

6.11.4. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son mariage forcé, de son orientation sexuelle et des faits qui en auraient découlé.

6.11.5. Dans son recours, la partie requérante réitère qu'elle craint d'être réexcisée ; elle estime que la partie défenderesse ne prouve pas qu'il serait impossible que la requérante fasse partie du faible taux de prévalence de femmes victimes de mutilations génitales féminines au Niger (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'occurrence, la partie requérante invoque un risque de réexcision dans son chef mais n'apporte aucun élément concret à l'appui de sa crainte qui, en l'état, demeure totalement hypothétique et abstraite. En effet, alors que la requérante a expliqué qu'elle craint de subir une réexcision parce que sa cousine en a été victime, elle a été incapable de préciser l'identité complète et l'âge de cette cousine (rapport d'audition du 17 avril 2018, pages 3). De plus, la requérante est restée très vague sur les personnes qui l'ont informé qu'elle risquait d'être réexcisée. Interrogée à ce sujet, elle s'est bornée à évoquer « *des gens du quartier* » dont elle déclare avoir oublié les noms (rapport d'audition du 17 avril 2018, pages 3, 4). La requérante s'est également montrée incapable de dire à quel moment elle a eu connaissance du fait que sa famille souhaitait la faire réexciser (rapport d'audition du 17 avril 2018, pages 4). Au vu de tous ces éléments, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante risque réellement de subir une réexcision en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil constate que la requérante est actuellement âgée de trente-trois ans et qu'elle est donc en mesure de s'opposer avec succès à une réexcision que quiconque souhaiterait lui imposer.

6.12. Au vu des éléments qui précédent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir sa crainte d'être réexcisée ainsi que la réalité de son mariage forcé, de son orientation sexuelle et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Niger en raison de sa relation homosexuelle.

6.13. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse exprime ses doutes quant à l'identité et à la nationalité nigérienne de la requérante mais qu'elle n'en tire aucune conséquence. Partant, ce motif de la décision manque de toute pertinence.

6.14. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

- L'attestation de suivi psychologique datée du 10 avril 2018 invoque très laconiquement les traumatismes vécus sur la requérante ainsi que les symptômes dont elle souffre ; elle établit ensuite de manière imprécise et hypothétique un lien entre les symptômes de la requérante, son vécu traumatique et un syndrome de stress post-traumatique. Aussi, le caractère peu circonstancié et peu clair de cette attestation la prive de toute force probante et l'empêche de démontrer la crédibilité des faits et craintes allégués. En tout état de cause et pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir de façon pertinente les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation précitée du 10 avril 2018 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ce document n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le spécialiste qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante.

- Le document médical émanant du Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier EpiCURA atteste uniquement que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type « *clitoridectomie* ». Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Conseil.

- Quant aux photographies déposées, elles ne permettent pas d'attester de la crédibilité de la relation amoureuse alléguée et des problèmes rencontrés par la requérante dès lors que le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits et motifs ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

W.M.S. SMOKELESS,
G.M.C. ASSUMES.

Le greffier procumé Le président

M. BOURLART J.-F. HAYEZ